

VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 29 vom 10. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2023___29

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 29 du 10 août 2023

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 29 del 10 agosto 2023

Regeste

GRATUITÉ DE LA PROCÉDURE, PLAINTÉ{LP}, AUTORITÉ DE SURVEILLANCE, QUALITÉ POUR RECOURIR, CRÉANCIER | 18 al. 1 LP, 20a al. 2 ch. 5 LP

Erwägungen

E. 18

al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) et 28 al. 1 LVLP (loi vaudoise d'application de la LP ; BLV 280.05). a) aa) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LP, sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée. La procédure de plainte est réglée par les art. 17 ss LP et 17 ss LVLP. Aux termes de l'art. 18 al. 1 LP, toute décision de l'autorité inférieure peut être déférée à l'autorité cantonale supérieure de surveillance dans les dix jours à compter de sa notification. Selon l'art. 28 al. 1 LVLP, le recours au Tribunal cantonal, Cour des poursuites et faillites, s'exerce dans les dix jours dès la notification du prononcé par acte écrit déposé au greffe du tribunal d'arrondissement. Il est signé par le recourant ou son mandataire. bb) Le recours de l'Etat de Vaud a en l'espèce été déposé dans les formes requises et en temps utile, même s'il a été déposé directement auprès de la cour de céans. b) La question à résoudre est celle de la qualité pour recourir de l'Etat de Vaud afin que des frais et une amende pour témérité soient mis à la charge du débiteur et de son conseil. Le recours ne dit rien sur cette question. aa) La qualité pour recourir au sens de l'art. 18 al. 1 LP doit être reconnue à toute personne qui avait, devant l'autorité inférieure, qualité pour déposer une plainte et à toute personne ou autorité de poursuite qui fait valoir un intérêt digne de protection, direct, actuel et réel à la suite de la décision de l'autorité inférieure (ATF 135 I 187 consid. 1.3 ; Cometta/Möckli, in Staehelin/Bauer/Lorandi (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 3e éd. 2021, n. 48 ad art. 17 SchKG [LP] et n. 11 ad art. 18 SchKG et les réf. cit. ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. I, 1999, n. 26 ad art. 18 LP ; CPF 24 avril 2023/8 consid. 4.1 ; CPF 28 août 2013/27). En principe, l'autorité dont la décision n'a pas été confirmée n'a pas la qualité pour recourir (TF 5A_639/2020 du 29 mars 2021 consid. 2). Exceptionnellement, cette qualité est reconnue à l'office des poursuites et des faillites lorsque, notamment, il agit comme organe du canton et fait valoir les intérêts du fisc ou que le litige a trait à l'application de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP (OELP [RS 281.35] ; TF 5A_535/2017 du 1^{er} septembre 2019 consid. 1.1 ; TF 5A_172/2016 du 19 août 2016 consid. 1.2, non publié aux ATF 142 III 648 ; TF 5A_426/2013 du 14 octobre 2013 consid. 1.1 ; TF 5A_688/2012 du 29 avril 2013 consid. 2 ; TF 5A_536/2012 du 20 mars 2013 consid. 1.1 ; TF 5A_79/2010 du 7 juin 2010 consid. 1.2, publié in Pra 2011 (30) p. 205). bb) Aux termes de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP, les procédures devant les autorités cantonales de

surveillance sont gratuites. La partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1'500 fr. au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours. Se verra reprocher un comportement téméraire ou de mauvaise foi celui qui - en violation du devoir d'agir selon la bonne foi, principe aussi applicable en procédure - forme un recours - ou une plainte - sans avoir d'intérêt concret digne de protection et bien que la situation en fait et en droit soit claire, avant tout pour ralentir la procédure de poursuite (ATF 127 III 178 consid. 2a ; 120 III 107 consid. 4a ; 111 IA 148 consid. 4 ; TF 5A_438/2020 du 15 juin 2020 consid. 5.1 ; TF 5A_350/2017 du 28 juillet 2017 consid. 3.7 ; TF 5A_825/2015 du 7 mars 2016 consid. 5.1). Il s'agit ainsi de sanctionner les procédés qui troublent le cours ordinaire de l'exécution forcée et les procédés dilatoires, dont le devoir général d'agir de bonne foi implique de s'abstenir (Gilliéron, op. cit. , n° 19 ad art. 20a LP), tels que le dépôt d'un recours voué d'emblée à l'échec, la multiplication d'actes peu intelligibles, le fait de soulever des griefs «tous azimuts» faisant fi des règles de compétence des juridictions saisies (TF 5A_438/2020 consid. 5.1 précité ; TF 7B.105/2005 du 3 août 2005 consid. 3.2). La condamnation aux frais ou à une amende en vertu de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP relève du (large) pouvoir d'appréciation de l'autorité de surveillance, dont l'exercice n'est revu en instance fédérale qu'avec retenue (TF 5A_438/2020 consid. 5.1 précité ; TF 5A_640/2014 du 16 octobre 2014 consid. 4). D'après la jurisprudence et la doctrine, seuls le plaignant ou son représentant condamnés pour témérité au paiement d'une amende ou à des émoluments et des débours en application de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP ont, s'ils sont touchés, la qualité pour recourir devant l'autorité cantonale supérieure en application de l'art. 18 al. 1 LP, puis devant le Tribunal fédéral en application de l'art. 76 LTF (loi sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), par renvoi de l'art. 19 LP (cf. par ex. TF 5A_400/2022 du 7 mars 2023 consid. 3 ; TF 5A_997/2019 du 10 janvier 2020 consid. 5.3 ; TF 5A_640/2014 du 16 octobre 2014 consid. 4 ; TF 5A_131/2013 du 25 juin 2013 consid. 6.1 ; cf. TF 5A_825/2015 du 7 mars 2016 consid. 5.1 et 5.2, qui dispose en particulier que la partie n'a pas la qualité pour recourir pour contester des frais mis à la charge de son représentant ; Cometta/Möckli, op. et loc. cit.). cc) En l'espèce, l'Etat de Vaud a la qualité de créancier de W. _____ et est donc partie à la procédure de plainte. Cette qualité de partie à la procédure n'implique toutefois pas qu'il est touché directement dans ses droits par le prononcé litigieux, notamment en tant que celui-ci prévoit, au chiffre II de son dispositif, qu'il est rendu sans frais ni dépens. L'Etat de Vaud n'a donc pas d'intérêt digne de protection à réclamer que le plaignant et son représentant soient condamnés à s'acquitter des frais de justice et à ce qu'une amende de 1'500 fr. soit mise à leur charge, en application de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP. Du reste, il n'expose pas en quoi il serait touché par ledit chiffre II du dispositif contesté. II. En conclusion, le recours est irrecevable, faute de qualité pour recourir de l'Etat de Vaud. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et 61 al. 2 let. a OELP) ni dépens (62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.